



**Association des Diabétiques
des Hautes-Pyrénées**

3, chemin de Mauhourat
65000 – TARBES

Tél/ Fax + 33 (0) 5 62 36 37 51

Mail afd65@afd65.fr

Site www.afd65.fr

**Règlement Intérieur
DE L'ASSOCIATION DES DIABÉTIQUES
DES HAUTES - PYRENEES
AFD 65**

***Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Association Française des Hautes-Pyrénées.
Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.***

Titre I : Objet – Durée - Sièges

Créée en 1984, l'Association des Diabétiques des HAUTES – PYRENEES dite AFD65 est membre agréé de la Fédération Française des Diabétiques, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est à Paris et désignée habituellement sous le sigle AFD.

L'association a pour objet :

- la défense des droits d'accès des diabétiques à des soins de qualité et la lutte contre les discriminations liées à leur maladie
- l'accompagnement de l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de diabète
- l'information et la prévention en matière de diabète.

Elle est indépendante de tout mouvement politique, philosophique, syndical ou religieux.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège au 3, chemin de MAUHOURET – 65000 - TARBES

Titre II : Membres

Article 1er – Composition

L'A.F.D.65 est composée des membres suivants :
Membres d'honneur,
Membres adhérents,
Membres conjoints d'adhérents,
Membres bienfaiteurs.



**Association des Diabétiques
des Hautes-Pyrénées**

3, chemin de Mauhourat
65000 – TARBES

Tél/ Fax + 33 (0) 5 62 36 37 51

Mail afd65@afd65.fr

Site www.afd65.fr

**Règlement Intérieur
DE L'ASSOCIATION DES DIABETIQUES
DES HAUTES - PYRENEES
AFD 65**

Article 2 – Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents, conjoints, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale

Pour l'année 2015 le montant de la cotisation est fixé à 16 euros pour les adhérents et à 10 euros pour les conjoints d'adhérents. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association des Diabétiques des HAUTES- PYRENEES se compose exclusivement de membres personnes physiques.

L'A.F.D.65 peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : *remise d'une demande d'adhésion au président ou auprès du bureau.*

Article 4 – Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 5 des statuts de l'A.F.D.65, seuls les cas prévus dans cet article, peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.



**Association des Diabétiques
des Hautes-Pyrénées**

3, chemin de Mauhourat
65000 – TARBES

Tél/ Fax + 33 (0) 5 62 36 37 51

Mail afd65@afd65.fr

Site www.afd65.fr

**Règlement Intérieur
DE L'ASSOCIATION DES DIABÉTIQUES
DES HAUTES - PYRENEES
AFD 65**

Titre III : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 6 des statuts de L'A.F.D.65, le Conseil d'Administration est composé de 8 personnes physiques au minimum
Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, le président doit alors procéder à la convocation dudit conseil et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les administrateurs dans les huit jours suivant la réception de la demande. En cas de carence du président, le vice-président le remplace. Passé ce délai, tout administrateur peut convoquer valablement le conseil d'administration. Les convocations peuvent être effectuées par tous moyens.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le nombre de pouvoirs que peut détenir un administrateur, en plus du sien est de un.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter tout salarié et/ou expert à assister au conseil d'administration avec voix consultative.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote est à bulletins secrets :

- lors de la nomination et de la révocation des membres du bureau
- à la demande expresse d'un membre du Conseil d'Administration

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, à défaut de ce dernier, par un membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.



**Association des Diabétiques
des Hautes-Pyrénées**

3, chemin de Mauhourat
65000 – TARBES

Tél/ Fax + 33 (0) 5 62 36 37 51

Mail afd65@afd65.fr

Site www.afd65.fr

Règlement Intérieur
DE L'ASSOCIATION DES DIABÉTIQUES
DES HAUTES - PYRENEES
AFD 65

Article 7 - Le bureau

Conformément à l'article 9 des statuts de l'A.F.D.65 le bureau est composé de 3 personnes au minimum, élues par le Conseil d'Administration.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le bureau est élu pour trois ans. Le président ne peut remplir cette fonction plus de 6 années, consécutives ou non.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

A cet effet, le bureau peut confier à des groupes de travail des missions ponctuelles.

Le bureau prépare et contrôle l'exécution des budgets arrêtés par le conseil d'administration.

Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du code de commerce qui lui sont soumis par le président.

Il prépare le règlement intérieur de l'association.

Le bureau se réunit régulièrement, au moins quatre fois par an, physiquement ou virtuellement.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, le décès, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, la cessation des fonctions d'administrateur ou la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour justes motifs et à la majorité des deux tiers des membres du conseil, présents ou représentés.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 16 des statuts de l'A.F.D.65, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du président par délégation du Conseil d'Administration.

Elle ne peut valablement délibérer sur première convocation que si au moins le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs que peut détenir une même personne physique en plus de son droit de vote est de deux.

Si le quorum prévu pour la tenue d'une assemblée n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, sur convocation extraordinaire du président le même jour. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations sont autorisés à participer.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée, il est comptabilisé par le secrétaire de séance.



**Association des Diabétiques
des Hautes-Pyrénées**

3, chemin de Mauhourat
65000 – TARBES

Tél/ Fax + 33 (0) 5 62 36 37 51

Mail afd65@afd65.fr

Site www.afd65.fr

**Règlement Intérieur
DE L'ASSOCIATION DES DIABETIQUES
DES HAUTES - PYRENEES
AFD 65**

Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 17 des statuts de l'A.F.D.65 une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour procéder à la modification des statuts de l'association, à sa dissolution et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante : Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et le texte des projets de résolution arrêtés par le conseil d'administration

Le vote se déroule selon les modalités suivantes : L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice pour pouvoir valablement délibérer sur première convocation.

Le nombre de pouvoirs que peut détenir une même personne physique en plus de son droit de vote est de deux.

Si le quorum prévu pour la tenue d'une assemblée n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, quinze jours après le constat de carence effectué par le bureau de la première assemblée. Confirmation en est donnée aux membres par tout moyen. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les autres décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quart des voix des membres présents ou représentés.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 10 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'A.F.D.65 est établi par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale conformément à l'article 19 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'Administration, il sera dans ce cas soumis au vote l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple et consultable au siège de l'Association, 3 chemin de Mauhourat – 65000 – Tarbes.

A....., le